

Arrêt

n° 339 494 du 15 janvier 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître BASHIZI BISHAKO
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de :

- la décision du 31 mai 2024 d'irrecevabilité d'une demande du 21 novembre 2023 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de
- l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 31 mai 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 août 2015, la partie requérante, de nationalité congolaise, entre sur le territoire belge.

1.2. Le 26 août 2015, elle introduit une demande de protection internationale. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), clôture définitivement cette demande par un arrêt de rejet n° 180 631 du 12 janvier 2017.

1.3. Le 14 janvier 2022, elle introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 14 juin 2023, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 21 novembre 2023, la partie requérante introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 31 mai 2024, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.5. ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

1.7. Par un arrêt n° 331 093 du 18 août 2025, le Conseil rejette le recours introduit par la partie requérante contre la décision d'irrecevabilité et l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 14 juin 2023.

1.8. La décision d'irrecevabilité et l'ordre de quitter le territoire pris le 31 mai 2024 constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

À l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour (depuis 2015) et ses efforts d'intégration par la connaissance du français, par le suivi d'une formation citoyenne ainsi qu'en tissant des liens sociaux depuis son arrivée en Belgique. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration et une attestation de suivi de formation. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°292 383 du 27.07.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Le requérant invoque également, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration professionnelle. Il explique qu'il a entrepris les démarches pour trouver du travail notamment au FOREM et à la firme [...] où il a obtenu une promesse d'embauche. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant n'apporte pas des preuves de ce qu'il avance et ce, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). De plus, l'exercice

d'une activité professionnelle passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003), ne doivent pas être analysés comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E., Arrêt n°297 387 du 21.11.2023). Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Monsieur ajoute que sa présence en Belgique ne constitue pas une charge quelconque pour le système de sécurité sociale du Royaume. Cependant, cela ne saurait justifier une autorisation de séjour car ces éléments n'empêchent pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour leur pays d'origine (CE, 11 oct. 2002, n°111.444). Compte tenu de ce qui précède, ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Ainsi encore, l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme, de l'article 22 de la Constitution et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en raison de sa vie privée et familiale. En effet, il explique que l'éloignement du territoire impliquerait la rupture des relations sociales et affectives profondes et harmonieuses qu'il a tissées en Belgique. Néanmoins, il importe de rappeler que la Loi du 15.12.1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi» (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25.04.2007). Rappelons encore que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressé se prévaut aussi de l'article 23 de la Constitution qui stipule que « chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine ». Notons que nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle étant donné que ce qui lui est demandé c'est de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume (retourner temporairement au pays d'origine pour y introduire, auprès des autorités consulaires compétentes, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique).

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27.11.2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable (C.C.E., arrêt n°284 207, 31.01.2023).

Concernant l'absence de clarté de la notion de « circonstances exceptionnelles » et la violation du principe de sécurité juridique, nous renvoyons à la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers qui rappelle « que selon le principe de sécurité juridique, le contenu de droit doit en principe être prévisible et accessible de sorte que le sujet de droit puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte

déterminé au moment où cet acte se réalise (voy. C.C., n°36/90 du 22.11.1990). [...] Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle également que le Conseil d'Etat, notamment dans son ordonnance n°14 782 du 11 mars 2022, a relevé que " les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs. [...] " » (C.C.E., arrêt n°284 102 du 31.01.2023). En effet, le Conseil d'Etat stipule que « Ces dispositions prévoient que l'autorisation de séjour doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. En cas de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Ce n'est donc que dans des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant particulièrement difficile le fait que le demandeur de l'autorisation se rende à l'étranger pour la demander qu'il peut la solliciter en Belgique (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 16 mars 2022, n°14.794) » (C.C.E., arrêt n° 288 536 du 05.05.2023). Ainsi, même si la notion de « circonstances exceptionnelles » n'est pas définie par la loi, la jurisprudence constante du Conseil permet à la requérante de comprendre aisément ce qu'il convient d'entendre par circonstance exceptionnelle, à savoir toute circonstance qui rend impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Cette interprétation a, en outre, été admise par la Cour constitutionnelle dans son arrêt 72/2016 du 25 mai 2016 dans lequel elle a admis qu'une notion juridique était définie par la loi lorsque le justiciable était en mesure, à partir du libellé de celle-ci et à l'aide de son interprétation par les juridictions, de la comprendre, ce qui est clairement le cas en l'espèce. (C.C.E., arrêt n°271 250 du 12.04.2022).

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Rappelons encore que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge ». (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Par ailleurs, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, ses problèmes de santé. En effet, Monsieur explique qu'il souffre d'asthme extrinsèque atypique nécessitant un suivi régulier et un traitement de fond adapté. Le médecin plaide pour sa régularisation pour optimiser sa prise en charge et contrôler son asthme en Belgique et non dans le pays d'origine qui ne réunit pas les bonnes conditions de traitement. Pour étayer ses dires, il produit une attestation médicale établie le 26.06.2023 par le Dr J-P.M. De plus, le requérant avance qu'il faut prendre en compte son état psychologique en combinaison avec les autres éléments. En effet, il est une personne fragile à cause de sa situation administrative de séjour et cela nécessite un suivi pluridisciplinaire. Le conseiller de l'intéressé ajoute qu'« au vu de l'état de santé de Monsieur qui souffre d'asthme extrinsèque et de la fragilité psychologique actuelle que causerait un retour au pays d'origine, même temporaire, vu l'absence d'infrastructures médicales appropriées pour une prise en charge adéquate en RDC, il convient de faire droit à la demande 9bis ». Le requérant se prévaut aussi de l'article 3 de la CEDH. Toutefois, ces éléments ne constituent pas non plus une circonstance exceptionnelle. Tout d'abord, nous constatons que le Dr J-P.M, dans son certificat médical du 26.06.2023, ne conclut pas que l'état de santé de Monsieur l'empêcherait de voyager ou lui déconseille de retourner temporairement dans son pays d'origine. Ensuite, nous référant à l'avis médical du 30.05.2024 établi par le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers (annexé sous pli fermé à la présente décision), il apparaît que l'intéressé peut voyager et que l'ensemble des médicaments, spécialistes et examens complémentaires nécessaires à la prise en charge de la pathologie active dont l'intéressé souffre actuellement sont disponibles et les soins sont accessibles au Congo. De plus, s'agissant de l'état psychologique du requérant, relevons que, dans le cadre de la présente demande, ce dernier ne fournit aucun élément concret et pertinent démontrant que sa situation médicale empêcherait ou rendrait particulièrement difficile un déplacement ou un voyage. Rappelons que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., arrêt n°238 619 du 16.07.2020). En effet, le seul fait de mentionner l'état psychologique du requérant sans l'étayer par des éléments médicaux, ne peut suffire à établir la preuve d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière pour les requérants de retourner temporairement au pays d'origine et y introduire leur demande (C.C.E., arrêt n°265 445 du 14.12.2021). Enfin, concernant le respect de l'article 3 de la CEDH, il revient à

l'intéressé de démontrer concrètement dans quelle mesure les conséquences négatives qu'il allègue, découlant de la décision attaquée, constitueraient des mesures suffisamment graves pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH (C.C.E., arrêt de rejet n°300 813 du 30 janvier 2024). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle ne peut être établie.

En outre, le requérant avance que l'obtention d'un visa prend plusieurs mois dans certains pays où les contacts avec l'administration sont particulièrement difficiles et les services surchargés. Il ajoute qu'il n'y a pas non plus de garantie pour l'intéressé qu'il s'agisse d'un départ temporaire et non d'un départ définitif ou de longue durée. Quant au délai d'attente lié à l'obtention d'un visa et la possibilité d'une non délivrance de celui-ci si les conditions ne sont pas remplies, relevons que ces éléments sont le lot de tout demandeur de visa. Ce délai et la nécessité de répondre à des conditions précises établies par la loi ne peuvent par définition être qualifiés de circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une demande étant donné que cela affecte 100 % des demandeurs. Notons donc que « quant au délai de traitement et au sort de la demande réservée dans le pays d'origine, nul ne peut en préjuger » (C.C.E., arrêt n°268 317 du 15.02.2022).

L'intéressé se prévaut également des anciens accords de gouvernement du 18.03.2008. Rappelons que le requérant n'a pas à faire référence à cet accord du gouvernement datant du 18.03.2008 conclu entre les négociateurs de différents partis politiques comme circonstance exceptionnelle. En effet, les arguments basés sur les accords « Asile et Migration » de la coalition gouvernementale de l'époque, n'ont jamais pris la forme d'une norme directement applicable, faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge.

Enfin, l'intéressé avance qu'il ne présente aucun danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Il ajoute qu'il a toujours eu à cœur de respecter les lois belges et n'a jamais eu de problème avec la police et les autorités de notre pays. Il ne constitue aucune menace ou atteinte à l'ordre public. Cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée.»

S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé est en possession d'un passeport qui n'est pas revêtu d'un visa valable

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

- L'intérêt supérieur de l'enfant : Les éléments présents dans le dossier administratif de l'intéressé ne démontrent pas la présence d'un enfant sur le territoire belge. Dès lors, cela n'entrave pas l'intérêt supérieur de l'enfant.

- La vie familiale : Le requérant ne démontre pas qu'il ne peut pas mener une vie familiale au pays d'origine lors du retour temporaire. Le retour n'est que temporaire et n'implique donc pas une rupture des liens familiaux.

- L'état de santé : L'intéressé produit un document médical dans sa demande basée sur l'article 9bis. Dans sa réponse du 30.05.2024, le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers atteste que, sur la base des informations médicales qui lui ont été soumises, il n'y a pas de contre-indication au voyage et que le traitement médical est disponible et accessible dans le pays d'origine. Cet avis médical est un avis interne

visant à vérifier si les soins médicaux nécessaires mentionnés sont disponibles et accessibles dans le pays d'origine ou de résidence de la personne concernée, et si les arguments donnés par la personne concernée sont corrects. Il ne s'agit pas d'un avis dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales conformément à l'article 9ter de la loi sur les étrangers du 15.12.1980. Les avis médicaux, ainsi que les certificats médicaux fournis, sont conservés en toute sécurité. Si une consultation est nécessaire, ce dossier peut être demandé via le Service Publicité de l'administration avec un consentement écrit récent et signé par la personne concernée : <https://dofi.ibz.be/fr/themes/propos/publicite-de-ladministration>

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

2. Exposé du moyen unique d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de : « *Violation du principe d'une bonne administration et du devoir de minutie ; Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers: Violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; Erreur manifeste d'appréciation ; Violation manifeste du droit à être entendu* ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une **première branche**, la partie requérante reproduit le paragraphe de l'acte attaqué relatif à l'article 23 de la Constitution et au principe de bonne administration. Elle relève qu'elle n'a pas invoqué l'article 23 de la Constitution dans sa demande d'autorisation de séjour et qu'elle n'a pas invoqué la violation du principe de bonne administration. Elle précise qu'elle n'a invoqué ce principe que lorsqu'elle « *invitait la partie adverse à tenir compte des accords de gouvernement relatifs à la politique de régularisation sur une base individuelle dans le respect du principe de sécurité juridique et du principe de bonne administration* ».

Elle reproche à la partie défenderesse de lui attribuer des propos qu'elle n'a pas tenus dans sa demande d'autorisation de séjour et par conséquent d'avoir motivé sa décision de façon stéréotypée.

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une **deuxième branche**, la partie requérante rappelle qu'elle se trouve sur le territoire belge depuis dix ans, de manière ininterrompue. Elle constate que cet élément n'a pas été remis en cause par la partie défenderesse.

Elle rappelle avoir invoqué le bénéfice de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : CEDH), le fait que son éloignement impliquerait la rupture « *des relations sociales et affectives profondes et harmonieuses tissées en Belgique* » et qu'elle a produit deux témoignages pour appuyer ses propos. Elle revient sur le contenu de ces deux témoignages et en particulier sur sa relation avec Madame B., auteure du second témoignage. Concernant cette relation, la partie requérante renvoie aux enquêtes de résidence afin de démontrer que la partie défenderesse avait connaissance de l'existence d'une cellule familiale effective avec Madame B. Elle ajoute que même si elle « *n'a pas fait état explicitement de l'existence de cette cellule familiale effective avec Madame B et le fils de cette dernière, il n'en demeure pas moins que la partie adverse est parfaitement au courant de cette situation familiale puisqu'elle fait elle-même état de la présence [de son] beau-fils [...] à cette adresse de Charleroi* ». La partie requérante affirme fonder une cellule familiale effective avec Madame B., souligne que cette dernière a attesté qu'ils se côtoient fréquemment depuis près de 8 ans et que les enquêtes de résidence ont confirmé qu'ils vivent à la même adresse.

La partie requérante estime que la décision attaquée constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie familiale et ce d'autant plus qu'elle affirme avoir précisé dans sa demande d'autorisation de séjour « *que son noyau familial se trouve désormais en Belgique où [elle] réside de manière ininterrompue depuis août 2025 et qu'[elle] ne peut plus avoir une vie familiale normale ailleurs qu'en Belgique vu qu'[elle] n'a plus d'attaches dans son pays d'origine ou de résidence* ».

Elle estime également que la partie défenderesse « *a déjà préjugé au fond de [s]a demande d'admission au séjour [...] de telle sorte qu'il est illusoire pour [cette] dernière d'espérer que celle-ci l'autoriserait à séjourner en Belgique [si elle] faisait sa demande à partir de son pays d'origine ou de résidence d'autant plus que sa demande de séjour a déjà été rejetée au fond* ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une **troisième branche**, la partie requérante se réfère à l'instruction du 19 juillet 2009, notamment quant à la notion d' « *ancrage durable en Belgique* ». A cet égard, elle soutient qu'elle a « *indubitablement établi le centre de ses intérêts affectifs qui se situent désormais en Belgique dans la mesure où [elle] vit de manière ininterrompue sur le territoire depuis près de 10 ans et que, depuis quelques années, [elle] cohabite sur le territoire avec sa partenaire de nationalité belge avec qui [elle] mène une vie familiale effective* ».

Elle ajoute que « *la partie adverse soutient à tort que les critères basés sur les accords « Asile et Migration » de la coalition gouvernementale de l'époque n'ont jamais pris la forme d'une norme directement applicable faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge ; Que certes, même si l'instruction précitée avait été annulée par le Conseil d'Etat, il n'en demeure pas moins qu'elle constitue une référence pour le requérant qui s'en prévaut pour invoquer les critères qui y étaient définis comme circonstances exceptionnelles telles que consacrées par l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 et ce, dans la mesure où parlant de cette annulation, Monsieur Melchior WATHELET, le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile de l'époque, avait déclaré devant la presse que ses services (Office des Etrangers) allaient continuer à examiner les demandes de régularisation lui soumises sur base de son pouvoir discrétionnaire* ».

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à une **quatrième branche**, la partie requérante revient sur l'attestation médicale du 26 juin 2023 produite à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour dans laquelle il est mentionné qu'elle souffre d'asthme extrinsèque « *atopique* » nécessitant un suivi régulier et un traitement de fond adapté. En raison de ces problèmes médicaux, la partie requérante estime que la contraindre à retourner dans son pays d'origine violerait l'article 3 de la CEDH, lequel proscrit la torture et les traitements inhumains et dégradants.

En se fondant sur le constat que la partie défenderesse a reçu l'avis médical de son médecin-conseiller en date du 30 mai 2024 et a pris la décision attaquée dès le lendemain, la partie requérante estime que « *tout porte vraisemblablement à croire que la partie adverse n'a même pas pris les soins d'examiner attentivement l'avis médical de son médecin-conseiller avant de prendre la décision querellée* ». Elle estime dès lors que le traitement de sa demande d'autorisation de séjour a été bâclé et que sa demande n'a pas été traitée avec le sérieux que l'on attend de l'administration.

2.1.5. Dans ce qui s'apparente à une **cinquième branche**, la partie requérante rappelle avoir invoqué son intégration professionnelle et notamment l'existence d'une promesse d'embauche. Elle précise qu'en raison de cette promesse d'embauche, elle « *est dans l'obligation de se disponibiliser pour occuper l'emploi dès la régularisation de sa situation administrative sur le territoire et tout séjour à l'étranger même de manière temporaire mettrait à néant ce projet et ce, pour des raisons précitées* ». Elle admet ne pas avoir produit la preuve de cette promesse d'embauche, mais elle estime qu'il n'en demeure pas moins qu'elle « *a tenu à démontrer que sa disponibilité sur le marché de l'emploi belge ne lui permet pas de retourner dans son pays d'origine en vue d'y solliciter une demande de visa même pour un séjour temporaire* ».

3. Discussion.

3.1.1. **Sur le moyen unique**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a tenu compte des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante. Ainsi, la partie défenderesse a notamment pris en considération la longueur du séjour de la partie requérante, son intégration sociale et professionnelle (notamment l'invocation d'une promesse d'embauche), ses problèmes de santé, le fait qu'elle ne constitue pas un danger pour l'ordre public, la longueur de la procédure d'obtention d'un visa, l'invocation du respect des articles 22 et 23 de la Constitution, des articles 3 et 8 de la CEDH, de l'article 7 de la Charte, du principe de proportionnalité, de bonne administration et de sécurité juridique ainsi que des accords du 18 mars 2008. Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse a expliqué, de manière claire et circonstanciée, pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser la partie requérante à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge.

La motivation de la première décision attaquée démontre à suffisance que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour. La partie défenderesse a donc bien examiné la situation personnelle de la partie requérante et a motivé sur les éléments de la cause. Partant, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle considère que la motivation de la première décision attaquée est stéréotypée.

L'argumentation de la partie requérante donne à penser qu'elle semble considérer en réalité la motivation de l'acte attaqué déficiente que parce qu'elle entend à tort que la partie défenderesse se prononce au fond sur les éléments qu'elle a invoqués (long séjour, liens sociaux, intégration allégués, etc.) alors qu'à juste titre, s'agissant d'une décision d'irrecevabilité, la décision attaquée s'en tient à la vérification de l'existence de circonstances exceptionnelles. Or, on ne perçoit pas en quoi de tels éléments empêchent un retour temporaire au pays d'origine (à titre d'exemple : résider depuis longtemps en Belgique n'empêche en soi pas de voyager pour demander dans son pays d'origine une autorisation de séjour en Belgique). La partie requérante pourra faire valoir ces éléments au fond et la partie défenderesse, s'ils sont avérés, les examinera alors sous cet angle

3.2. Sur la **première branche**, le grief de la partie requérante manque en fait en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de lui attribuer des propos qu'elle n'a pas tenus dans sa demande d'autorisation de séjour. En effet, concernant l'invocation de l'article 23 de la Constitution, le Conseil constate que la partie requérante a sollicité à la page 4 de sa demande d'autorisation de séjour que *« soient dûment pris en compte dans l'évaluation de sa demande et des arguments avancés ci-après, les articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et les articles 22 et 23 de la Constitution belge, lesquels protègent la vie privée et familiale, la dignité humaine et l'épanouissement individuel »*.

Concernant le principe de bonne administration, il ressort de la demande d'autorisation de séjour (page 12) que la partie requérante a mentionné que *« [p]our apprécier [s]a situation [...], il convient de tenir compte des accords de gouvernement antérieurs afin de respecter le principe de sécurité juridique et le principe de bonne administration »*. Ces propos démontrent que la partie requérante a bien invoqué le respect du principe de bonne administration. Contrairement à ce que semble penser la partie requérante, la partie défenderesse ne lui attribue pas des propos qu'elle n'aurait pas tenus en relevant que *« (...) la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27.11.2008). (...) »*.

3.3.1. Dans le cadre de la **deuxième branche**, la partie requérante relève que la partie défenderesse n'a pas remis en cause la longueur de son séjour sur le territoire belge. Elle ne conteste toutefois pas la motivation de la partie défenderesse selon laquelle la longueur du séjour, bien que non contestée, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ce, notamment pour les raisons suivantes : *« (...) s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (...). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un*

caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. (...) ».

3.3.2. La partie requérante insiste ensuite sur la vie familiale effective menée avec Madame B. et le fils de cette dernière. Or, concernant cette vie familiale alléguée, le Conseil constate que la partie requérante ne l'a pas invoquée en tant que circonstance exceptionnelle dans sa demande d'autorisation de séjour. La partie requérante admet d'ailleurs dans son recours qu'elle « *n'a pas fait état explicitement de l'existence de cette cellule familiale effective avec Madame B. et le fils de cette dernière* ». Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément dont elle n'avait pas connaissance au moment de prendre sa décision. Quant à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse avait connaissance de cette vie familiale en raison des enquêtes de résidence qui ont confirmé qu'elle vivait avec Madame B., le Conseil rappelle qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif de la partie requérante à la recherche d'éventuelles informations ou documents liés à des procédures antérieures et d'y voir d'initiative une éventuelle circonstance exceptionnelle. En effet, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles de les invoquer explicitement et d'en rapporter lui-même la preuve, et ce en vertu de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante dont il résulte que « *Certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie* » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008). Il convient de souligner que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire, et qu'il n'appartient pas à l'administration de se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur.

3.3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1 er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.3.3.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale, comme relevé ci-dessus et comme reconnu par la partie requérante elle-même, cette dernière n'a pas fait état dans sa demande d'autorisation de séjour de la vie familiale alléguée avec Madame B. En termes de recours, la partie requérante affirme que cette vie familiale est attestée par les enquêtes de résidence mais elle n'apporte aucun autre élément afin d'établir l'effectivité de cette vie familiale alléguée.

3.3.3.3. S'agissant de la vie privée, le Conseil constate que la partie requérante l'évoque de manière générale que ce soit dans sa demande d'autorisation de séjour ou dans son recours. Elle fait notamment mention de son intégration, de son « *ancrage local durable* », « *des liens sociaux tissés avec la Belgique* » et « *des relations sociales et affectives profondes et harmonieuses [...] tissé[es] en Belgique* ». Elle met également en avant des témoignages attestant de sa bonne intégration. Cependant, ces déclarations restent vagues et ne fournissent aucune précision quant à la nature et à l'intensité des relations de la partie requérante sur le sol belge. Partant, elle ne démontre pas l'existence d'une vie privée qui nécessiterait d'être protégée au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.3.3.4. A supposer même qu'une vie privée et/ou familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH soit à suffisance démontrée et s'agissant en l'espèce d'une première admission, il convient d'observer que rien dans la requête ou dans le dossier administratif ne permet de conclure à l'existence d'une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre de maintenir et de développer *hic et nunc* la vie privée et/ou familiale de la partie requérante. En termes de recours, la partie requérante affirme qu'elle ne peut plus avoir de vie familiale normale ailleurs qu'en Belgique « *vu qu'elle n'a plus d'attaches dans son pays d'origine ou de résidence* ». Or, il ne ressort pas de la demande d'autorisation de séjour que la partie requérante ait invoqué l'absence d'attaches dans son pays d'origine. La violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

3.3.3.5. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle prétend que la partie défenderesse a « *préjugé au fond [s]a demande d'admission au séjour [...] de telle sorte qu'il est illusoire pour [cette dernière] d'espérer que celle-ci l'autoriserait à séjourner en Belgique [si elle] faisait sa demande à partir de son pays d'origine ou de résidence d'autant plus sa demande de séjour a été rejetée au fond* ». Le Conseil ne peut que constater que ce grief manque en fait. La motivation de la première décision attaquée démontre clairement que la partie requérante a examiné les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour et a expliqué pour quelle raison ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il ne fait dès lors pas de doute que la partie défenderesse a procédé à un examen de la recevabilité de la demande et non au fond. Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut d'identifier les éléments de nature à démontrer que la partie défenderesse a « *préjugé au fond* ».

3.4. Sur la **troisième branche**, et s'agissant du renvoi à l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil observe que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte, le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Il ressort de la demande d'autorisation de séjour que la partie requérante a invoqué la déclaration gouvernementale du 18 mars 2008 et non l'instruction du 19 juillet 2009.

En tout état de cause, quant à l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante fait en substance grief à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, et est dès lors censée n'avoir jamais existé. Dès lors, ayant appliqué l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et indiqué les motifs pour lesquels les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des dispositions et principes visés au moyen.

3.5. Sur la **quatrième branche**, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en considération les problèmes de santé de la partie requérante et les documents produits afin d'attester de ceux-ci. En termes de recours, la partie requérante revient en particulier sur l'attestation du 26 juin 2023 du Docteur J. P. M. et sur le fait qu'un retour au pays d'origine violerait l'article 3 de la CEDH. Or, la partie défenderesse a considéré que : « *ces éléments ne constituent pas non plus une circonstance exceptionnelle. Tout d'abord, nous constatons que le Dr J-P.M, dans son certificat médical du 26.06.2023, ne conclut pas que l'état de santé de Monsieur l'empêcherait de voyager ou lui déconseille de retourner temporairement dans son pays d'origine. Ensuite, nous référant à l'avis médical du 30.05.2024 établi par le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers (annexé sous pli fermé à la présente décision), il apparaît que l'intéressé peut voyager et que l'ensemble des médicaments, spécialistes et examens complémentaires nécessaires à la prise en charge de*

la pathologie active dont l'intéressé souffre actuellement sont disponibles et les soins sont accessibles au Congo. (...) Enfin, concernant le respect de l'article 3 de la CEDH, il revient à l'intéressé de démontrer concrètement dans quelle mesure les conséquences négatives qu'il allègue, découlant de la décision attaquée, constitueraient des mesures suffisamment graves pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH (C.C.E., arrêt de rejet n°300 813 du 30 janvier 2024). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle ne peut être établie ». Dans son recours, la partie requérante ne conteste pas utilement cette motivation. Elle se contente de rappeler ce qu'elle a invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour. Or, en revenant sur ces éléments, la partie requérante tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

Concernant le grief formulé par la partie requérante quant à la rapidité de l'adoption de la première décision attaquée suite à l'avis du médecin conseil, le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à soulever ce grief dès lors qu'elle ne conteste nullement la motivation de la partie défenderesse relative à l'avis du médecin conseil. Quoi qu'il en soit, l'affirmation de la partie requérante selon laquelle tout porte « vraisemblablement » à croire que la partie défenderesse n'a pas pris soin d'examiner attentivement l'avis médical repose uniquement sur un sentiment personnel de la partie requérante, ce qui n'est nullement suffisant pour établir que la partie défenderesse a bâclé le traitement de la demande.

3.6. Sur la **cinquième branche**, quant à l'intégration professionnelle et à l'invocation d'une promesse d'embauche, il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris ces éléments en considération. En termes de recours, la partie requérante insiste en particulier sur la promesse d'embauche. Or, dans sa motivation, la partie défenderesse a valablement pu constater que la partie requérante « *n'apporte pas des preuves de ce qu'[elle] avance et ce, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation* ». Dans son recours, la partie requérante reconnaît elle-même qu'elle n'a pas produit la preuve de cette promesse d'embauche.

En outre, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle affirme que « *sa disponibilité sur le marché de l'emploi belge ne lui permet pas de retourner dans son pays d'origine (...)* ». En effet, comme l'a rappelé la partie défenderesse dans la motivation de la première décision attaquée: « *l'exercice d'une activité professionnelle passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003), ne doivent pas être analysés comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine* ».

Le Conseil observe à cet égard qu'il n'est pas contesté en termes de requête que la partie requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, le Conseil constate que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la première décision attaquée en considérant que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Contrairement à ce que pense la partie requérante, la partie défenderesse n'a dès lors commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

3.7. Quant à l'**ordre de quitter le territoire** pris à l'encontre de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le deuxième acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation dudit acte.

3.8. Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX